



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/36/665
S/14750

12 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-sixième session

Points 32, 33 et 94 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT

SUD-AFRICAIN

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES
ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION
DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES
TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION
COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER
LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA
DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

CONSEIL DE SECURITE

Trente-sixième année

Lettre datée du 9 novembre 1981, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Koweït auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à la politique de boycottage de l'Afrique du Sud qu'ils ont toujours pratiquée et conscients de l'intérêt stratégique que présente le pétrole, les membres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole reconnaissent la nécessité de renforcer l'embargo pétrolier contre le régime d'apartheid. Ils ont donc adopté la résolution ci-jointe à la trente-sixième session du Conseil des ministres, qui s'est tenue à Koweït le 5 mai 1981. Ils sont convaincus que la coopération avec les autres Etats Membres et la coordination avec les organisations internationales leur permettra de traduire pleinement leur détermination en action concrète. Des efforts collectifs et une action de la communauté internationale assureraient l'application effective des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la résolution susmentionnée comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32, 33 et 94 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Koweït,
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Mohammad A. ABULHASSAN

ANNEXE

Résolution 26/5 du Conseil des ministres des pays arabes exportateurs
de pétrole, en date du 2 Rajab 1401 A.H. (6 mai 1981), relative au
renforcement de l'embargo pétrolier contre le régime sud-africain

Le Conseil des ministres,

Conformément aux dispositions de l'Accord portant création de l'Organisation,

Ayant pris connaissance de sa résolution 24/8 du 7 juin 1980,

Du mémorandum du secrétariat général sur le renforcement de l'embargo pétrolier contre le régime sud-africain et de l'étude qui y est annexée,

Du mémorandum du secrétariat général sur le renforcement de l'embargo sur la livraison de pétrole arabe à "Israël",

Et du mémorandum du Bureau exécutif portant la cote K-4/1981-8, en date du 5 mai 1981,

Décide :

1. De recommander aux gouvernements des pays membres d'adopter les recommandations figurant à l'appendice du présent document et de s'en inspirer dans les opérations relatives à la vente de pétrole, à son transport et à son déchargement dans des ports étrangers, afin de renforcer encore l'interdiction de toute vente de pétrole arabe à l'Afrique du Sud;

2. De charger le secrétariat général d'approfondir l'étude du contenu de son mémorandum sur le renforcement de l'embargo sur la livraison de pétrole arabe à "Israël" et de présenter un rapport séparé sur la question au Conseil à sa prochaine réunion;

3. De recommander aux pays membres d'aider le secrétariat général en lui fournissant les informations nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes de l'article 2 de la présente résolution.

(Signée par les représentants des Etats suivants :)

Emirats arabes unis
République algérienne démocratique et populaire
République arabe syrienne
Etat du Qatar
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Etat de Bahreïn
Royaume d'Arabie saoudite
République d'Iraq
Etat du Koweït

APPENDICE

Recommandations concernant le renforcement de l'embargo sur
les livraisons de pétrole arabe au régime sud-africain

1. Il faudrait s'efforcer de mettre en oeuvre les recommandations contenues dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies mentionnées dans le présent rapport.
2. Il faudrait empêcher les compagnies opérant dans les pays membres de faire parvenir leur contingent de pétrole, ou une partie de celui-ci, ou un dérivé quelconque du pétrole, à l'Afrique du Sud.
3. Il faudrait contrôler tous les contrats relatifs au pétrole, de façon à obliger l'acquéreur à livrer chaque quantité de pétrole qui lui a été vendue au destinataire final spécifié dans le contrat de vente; lorsque le raffinage est effectué dans d'autres raffineries, l'acquéreur est tenu d'obtenir le consentement du vendeur; il est interdit à l'acquéreur et au transporteur de décharger une partie quelconque de la cargaison pour la vendre en cours de route vers le port de destination spécifié sur le connaissement.
4. L'acquéreur doit produire le certificat de déchargement au port spécifié dans le contrat de vente, authentifié par les autorités officielles du port en question.
5. Si la compagnie qui achète le pétrole se propose de le vendre sur d'autres marchés, comme Rotterdam, après avoir obtenu le consentement du vendeur, elle n'a pas le droit de le vendre à une compagnie ou une partie qui le réexportera vers l'Afrique du Sud; cette obligation s'applique à la première compagnie et non à la seconde, qui n'achète pas directement le pétrole au pays membre.
6. Comme les transporteurs de pétrole dont on sait qu'ils déchargent leur cargaison en Afrique du Sud prennent de nombreuses précautions pour dissimuler leurs routes et présentent fréquemment de faux papiers, on pourrait exiger des capitaines qu'ils produisent des documents officiels indiquant les ports dans lesquels leurs navires ont fait escale depuis au moins un an, pour interdire le chargement de pétrole sur tout navire qui a enfreint l'embargo et l'inscrire sur une liste noire.
7. On a constaté ces derniers temps que certains transporteurs transbordent leur cargaison sur d'autres navires, sous prétexte d'avaries techniques; le deuxième transporteur décharge sa cargaison dans des ports sud-africains, tandis que le premier retourne vers des ports de pays membres pour en prendre une autre; en pareil cas, le pays exportateur peut exiger du transporteur un compte rendu sur le type d'avarie subi et refuser de charger les transporteurs soupçonnés de provoquer eux-mêmes délibérément et régulièrement ces avaries.

8. Si les compagnies et les transporteurs enfreignent les lois relatives à l'embargo, nous proposons d'imposer des sanctions, allant du refus de livrer le reste de la quantité prévue sur le contrat à l'inscription sur une liste noire, ou la combinaison des deux sanctions, suivant l'ampleur et la nature de l'infraction.

9. Les délégations des Etats arabes devraient appuyer la proposition de la Commission des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en faveur de la création d'un centre d'observation des transporteurs touchant et quittant les ports sud-africains, car ce serait une façon de montrer clairement que les Etats arabes sont déterminés à imposer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

10. Il faudrait convaincre les autorités portuaires des pays membres de la nécessité de continuer à recueillir les certificats de déchargement des transporteurs qui ne reviennent pas prendre une nouvelle cargaison dans ces ports après déchargement et d'informer périodiquement les autorités commerciales compétentes du pays considéré de toute infraction ou de tout retard dans la présentation de ces certificats.

11. Il faudrait que les autorités commerciales compétentes des Etats membres coordonnent et échangent leurs informations, par l'intermédiaire du secrétariat général, sur les mesures prises en ce qui concerne tout acquéreur ou transporteur dont il a été établi qu'il a enfreint les résolutions sur l'embargo et les dispositions du contrat de vente en la matière.

